Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 674
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement et l'alimentation en eau d'une retenue à des fins d'enneigement de culture sur la station de la Féclaz

Commune des DÉSERTS

LE PRÉFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 abrogeant l'arrêté du 1er juillet 1999 relatif à la DUP des travaux de dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement en eau en vue de la consommation humaine du captage de La Cha ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juin 2019, présenté par le syndicat mixte Savoie Grand Revard, enregistré sous le n°73-2019-00090 et relatif à l'aménagement et l'alimentation en eau d'une retenue à des fins d'enneigement de culture sur la station de la Féclaz ;

VU le récépissé attestant de l'enregistrement de votre dossier en date du 2 juillet 2019 ;

VU la demande de compléments faite par le service instructeur par courrier recommandé du 13 août 2019, reçu le 20 août 2019 par le pétitionnaire ;

VU la note complémentaire versée au dossier par le pétitionnaire en date du 18 novembre 2019 ;

VU la fourniture d'éléments complémentaires par le pétitionnaire en date du 13 décembre 2019, suite à une nécessité de clarification de la note du 18 novembre 2019 ;

VU le courrier recommandé du service instructeur constatant la régularité du dossier en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis des services consultés sur le dossier ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire en date du 17 février 2020 dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 9 avril 2020 sur le projet d'arrêté ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, dans sa version consolidée, adressé au pétitionnaire en date du 5 juin 2020 ;

VU la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la levée des périmètres de protection et des prescriptions associées du captage de La Cha ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des prescriptions spécifiques relatives au projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement et la compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte Savoie Grand Revard de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, conformément au dossier déposé et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'aménagement et l'alimentation en eau d'une retenue à des fins d'enneigement de culture

située sur la commune des Déserts.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : – supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; – supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : – dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; – dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.2.3.0
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (A) ; – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0.1 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.2.4.0

Article 2 : Description des aménagements et du prélèvement autorisés

Les ouvrages, aménagements et modalités de prélèvement seront conformes à ceux présentés par le pétitionnaire dans le dossier de déclaration, dans sa version jugée complète et régulière au 18 décembre 2019 (comprenant le dossier initial du 21 juin 2019 et la note complémentaire corrigée du 13 décembre 2019). On notera en particulier :

2.1 Retenue d'altitude et surface enneigée

Le volume de la retenue est de 25 000 m³, pour une surface en eau de 7 770 m². La hauteur maximale du barrage par rapport au terrain naturel est de 3,7 m. Le niveau d'eau normal s'établit à la côte 1 322,35 m NGF. La revanche entre le sommet du barrage, établi à la côte 1 323,00 m NGF et le niveau du déversoir, établi à la côte 1 322,35 m NGF est de 0,65 m.
La surface de pistes enneigées est de 5,25 ha de pistes de ski nordique et de 1,65 ha de ski alpin.

2.2 Prélèvement et suivi du débit de la Doria

La retenue est alimentée par le captage de la Cha, forage pré-existant, captant la rivière souterraine du même nom à environ 150 m de profondeur. La tête de l'ouvrage débouche dans des locaux techniques situé à proximité de la RD 913b, à la côte 1 329 mNGF. L'ouvrage (forage + pompe) ainsi que les locaux sont conservés mais réaménagés afin de servir de salle des machines pour le remplissage de la retenue. Les eaux sont traitées (filtration et traitement UV) avant usage.

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de **30 000 m³/an,** mesuré en sortie de pompage.
Le débit d'exploitation est celui de la pompe existante, à savoir **27 m³/h (7,5 l/s).**

Le prélèvement est autorisé sur toute l'année mais dans les conditions particulières prévues à l'article 4.3 du présent arrêté. Afin de respecter ces conditions, le pompage est asservi au débit de la Doria. Le dispositif d'asservissement est constitué :

- d'une station de suivi en continu des débits de la Doria, située environ 50 mètres en amont de la confluence avec la Leysse. Ce suivi est assuré grâce à l'établissement d'une relation hauteur/débit au niveau de la station. Une échelle limnimétrique est installée ;
- d'un dispositif de télé-transmission en continu des données de débit vers la station de pompage de la Cha ;
- d'un système de réception et d'analyse des données au niveau de la station de pompage de la Cha, associé à des consignes permettant de piloter le démarrage/arrêt de la pompe.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau repris à l'article 1er et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Retenue d'altitude

Concernant les dolines situées dans l'emprise des travaux, le déclarant respecte les dispositions précisées dans le dossier dans sa version jugée complète et régulière au 18 décembre 2019, à savoir :

– Pour la doline sud : purge des matériaux meubles dans un premier temps. Des blocs d'enrochements de grande taille (entre 50 cm et 1 m de diamètre) sont mis en fond de la doline pour servir de bouchon de fond, après quoi la doline est comblée de matériaux graveleux compactés.
– Pour la doline nord, mise en place d'un sol d'assise renforcé. De la même manière que pour la doline sud, les matériaux la comblant sont évacués sur 2 m d'épaisseur après quoi des matériaux graveleux concassés sont soigneusement compactés par couches. Des géogrilles de renforcement sont installées en même temps.

Le déclarant respecte les consignes écrites de la retenue d'altitude, figurant dans le dossier dans sa version jugée complète et régulière au 18 décembre 2019.

Le déclarant met en place une consigne de vérification du niveau du plan d'eau et du débit de surverse en période de précipitations, en particulier en cas d'alerte pluviométrique ou d'orage. Le drainage interne de la retenue et le drainage périphérique, notamment de la partie nord, font l'objet de mesures et d'un suivi séparés.

4.2 Vidange de la retenue

En cas de vidange normale les règles suivantes seront respectées :

– vidange interdite pendant les périodes allant du 15 octobre au 15 avril ;
– vidange interdite pendant les périodes pluvieuses ;
– débit de vidange normal limité à 20 l/s à l'exutoire de vidange ;
– le volume d'eau dans la retenue avant la vidange doit être faible (quelques milliers de m^3).

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins un mois avant la réalisation de chaque vidange, afin de rendre un avis sur les modalités de réalisation de celle-ci.

La vidange de la retenue par le réseau d'enneigement doit être possible. Le service chargé de la police de l'eau pourra imposer le recours à cette solution, en fonction notamment des retours d'expérience acquis sur la vidange via l'exutoire initialement prévu.

4.3 Prélèvement/remplissage de la retenue

Afin de prendre en compte l'impact du prélèvement sur la Doria, dont la source est en partie alimentée par la rivière souterraine de la Cha, les modalités de prélèvement suivantes sont appliquées :

– **le remplissage de la retenue est essentiellement réalisé en période de hautes eaux**, au moment de la fonte des neiges. En dehors de cette période, des compléments ou remises à niveau sont tolérés, pour compenser les volumes évaporés en été. Le volume maximum identifié à l'article 2.2 intègre l'ensemble de ces prélèvements (remplissage + remises à niveau) ;

– quelle que soit la période, **le prélèvement n'est autorisé qu'à partir du moment où il est constaté sur la Doria, au niveau de la station de suivi identifiée à l'article 2.2, un débit supérieur à 187,5 l/s, garantissant le débit minimum biologique.**
Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence du bon état de fonctionnement du dispositif d'asservissement avant le début et pendant les opérations de pompage. En cas de dysfonctionnement, le prélèvement doit être suspendu.

Un repère est mis en place sur l'échelle limnimétrique de la station de suivi afin de figurer le niveau correspondant au débit de 187,5 l/s.

4.4 Séquence Éviter-Réduire-Compenser

Les mesures décrites dans le dossier dans le cadre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) seront réalisées conformément à celui-ci, en particulier en ce qui concerne l'adaptation des travaux et du calendrier de réalisation, dans le but de limiter au maximum l'impact sur l'environnement.

4.5 Compensation agricole

Les mesures proposées dans le dossier et relevant de la compensation agricole seront reprises au sein d'un acte spécifique.

Article 5 : Suivis

En application de l'article R214-58 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année, pour le prélèvement :
– le volume annuel prélevé ainsi qu'un relevé mensuel de l'index des compteurs ;
– le nombre d'heures de pompage ;
– les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement de compteurs intervenues au cours de l'année ;
– les éventuels incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage. Les dysfonctionnements du dispositif d'asservissement, tels qu'évoqués à l'article 4.3, sont également consignés.

Par ailleurs, concernant la retenue, le pétitionnaire consigne les états de débits entrants et sortants de la retenue et de la côte de la retenue, pendant les périodes de remplissage de la retenue et pendant les périodes de fonctionnement de l'installation d'enneigement.

Le pétitionnaire fournit annuellement à la DDT, service chargé de la police de l'eau, un bilan sur les volumes d'eau prélevés et sur les surfaces enneigées du domaine skiable. Le bilan des surfaces enneigées comprend une géolocalisation des surfaces de pistes enneigées.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet statue ensuite, par la prise éventuelle d'un arrêté complémentaire ou modificatif, sur la base des éléments fournis.

Article 7 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment les informations identifiées par l'article 5.

Article 8 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral :
– est affiché en mairie des Déserts pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
– est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant six mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R514-3-1 et suivants du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

• Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie des Déserts et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché en mairie des Déserts :

- le Maire de la commune des Déserts ;
- le Secrétaire général de la Préfecture ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie.

À Chambéry, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable de l'unité Eau, Qualité, Quantité

Emeric BUSSY